



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-362

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-08-12-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-336 portant modification de l'arrête du 12 janvier 1963 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par madame Fatiha RHAFES située 14, bis rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100) (2 pages) Page 5
- R32-2022-09-23-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-344 portant modification de l'arrête du 4 mars 1947 autorisant la creation de l'officine de pharmacie représentée par Madame Stéphanie GARNIER, 95 Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420) (2 pages) Page 8
- R32-2022-09-27-00001 - DOS-SDES-GRHH-2022-76 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (PAS-DE-CALAIS) (3 pages) Page 11

## ARS /

- R32-2022-07-26-00051 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à TOURCOING CCAS de TOURCOING (3 pages) Page 15
- R32-2022-07-21-00034 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER de COMINES (3 pages) Page 19
- R32-2022-07-21-00033 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à CROIX CCAS de CROIX (3 pages) Page 23
- R32-2022-07-22-00058 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à HALLUIN CCAS d'HALLUIN (3 pages) Page 27
- R32-2022-07-26-00050 - Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INIFRMIER à ROUBAIX CCAS de ROUBAIX (3 pages) Page 31
- R32-2022-07-26-00049 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT à ROUBAIX CCAS de ROUBAIX (2 pages) Page 35
- R32-2022-07-26-00052 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER de CAPINGHEM (3 pages) Page 38

R32-2022-07-20-00007 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE?? à LA MADELEINE?? AGRSM LA MADELEINE (2 pages)	Page 42
R32-2022-07-22-00053 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE?? HORTENSIAIS - ROSERAIE à TOURCOING?? CCAS de TOURCOING (2 pages)	Page 45
R32-2022-07-19-00023 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE?? LES QUATRE VENTS à LEERS?? CCAS de LEERS (2 pages)	Page 48
R32-2022-07-22-00054 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS?? à WASQUEHAL (2 pages)	Page 51
R32-2022-07-20-00009 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY?? à ROUBAIX?? CCAS de ROUBAIX (2 pages)	Page 54
R32-2022-07-22-00055 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE?? à WATTRELOS (2 pages)	Page 57
R32-2022-07-20-00008 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP?? à LYS LEZ LANNOY?? CCAS de LYS LEZ LANNOY (2 pages)	Page 60
R32-2022-07-22-00056 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE?? à WATTRELOS (2 pages)	Page 63
R32-2022-07-22-00057 - Décision tarifaire portant fixation?? du forfait soins pour 2022?? de la RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET?? à WATTRELOS?? CCAS WATTRELOS (2 pages)	Page 66

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-09-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC VAESKEN (3 pages)	Page 69
R32-2022-08-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BLONDEL Romain (2 pages)	Page 73
R32-2022-08-06-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOURGEOIS Hugo (3 pages)	Page 76
R32-2022-08-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELAIGLE Florent (2 pages)	Page 80
R32-2022-08-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE BUSCOURT (2 pages)	Page 83
R32-2022-08-14-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 3 PLAINES (2 pages)	Page 86

R32-2022-08-01-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES CROUENS (2 pages)	Page 89
R32-2022-08-12-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEVILLERS VINCENT (2 pages)	Page 92
R32-2022-08-14-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME NEUVE (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-12-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-336 portant modification de l'arrête du 12 janvier 1963 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par madame Fatiha RHAFES située 14, bis rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100)

Licence n° 60#000164

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-336 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 12 JANVIER 1963  
AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE RHAFES », EXPLOITÉE PAR LA  
SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » ET REPRÉSENTÉE PAR MADAME FATIHA RHAFES SITUÉE 14 BIS, RUE  
LÉO LAGRANGE ET 21, RUE HENRI DUNANT À CREIL (60100)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benôit) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie, à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 60#000164 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 7 juillet 2022 du cabinet d'avocats Sajefi, agissant au nom et pour le compte de Madame Fatiha RHAFES, comportant le certificat de numérotage, en date du 31 mars 1994, émanant de la mairie de la commune de CREIL et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par Madame Fatiha RHAFES, se situe 14 bis, rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par Madame Fatiha RHAFES, est située 14 bis, rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Fatiha RHAFES.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-23-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-344 portant  
modification de l'arrête du 4 mars 1947  
autorisant la creation de l'officine de pharmacie  
représentée par Madame Stéphanie GARNIER,  
95 Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420)



59#000620

**ARRÊTÉ DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-344 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 4 MARS 1947 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRESENTÉE PAR MADAME STÉPHANIE GARNIER, 95 BOULEVARD CARNOT À MOUVAUX (59420)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie 82 rue Faidherbe, à MOUVAUX (59420) et attribuant le numéro de licence 59#000620 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 26 juin 2022 de madame Stéphanie GARNIER, représentante de la SELURL « Pharmacie GARNIER » qui exploite la pharmacie au 85 rue Faidherbe à MOUVAUX et déclarant une modification des locaux de la pharmacie et un changement de leur adresse ;

Vu le bail commercial du 1<sup>er</sup> septembre 2021, relatif à la location de locaux au 95 boulevard Carnot à MOUVAUX (59420) mitoyens des locaux sis 85 rue Faidherbe en vue de l'extension des locaux de la pharmacie « PHARMACIE GARNIER » ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La Pharmacie GARNIER, exploitée et représentée par Madame Stéphanie GARNIER, est située 95, Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Stéphanie GARNIER.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

  
Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-27-00001

DOS-SDES-GRHH-2022-76 MODIFIANT LA  
COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL  
ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (PAS-DE-CALAIS)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-76  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DE L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-188 du 08 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif à la représentation du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais au conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants et notamment celle du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait de compte rendu de la commission médicale d'établissement en date du 22 mars 2022 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Anne GLOMOT et de Madame le Docteur Juliette DEVEMY en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement de l'institut départemental « Albert Calmette » de Camiers ;

Considérant la désignation de Madame Blandine DRAIN, Vice-Présidente du conseil départemental, en qualité de représentante du président du conseil départemental du Pas-de-Calais au sein du conseil de surveillance de l'institut départemental « Albert Calmette » de Camiers ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

  
Guillaume BLANCO  
Sous-Directeur Etablissements de Santé

## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-76)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Joël DESREMAUX, représentant le maire de la commune siège de l'établissement ;
- Messieurs Gaston CALLEWAERT et Daniel FASQUELLE, représentants de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
- Madame Geneviève MARGUERITTE, représentant le Conseil départemental du Pas-de-Calais, et Madame Blandine DRAIN, représentant son président.

##### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Anne GLOMOT et Madame le Docteur Juliette DEVEMY, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandy PALLU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jérémie NIVESSE et Monsieur Ludovic CORNET, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Michel LEFEVRE et Monsieur Gérard GOBERT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean-Marie KRAJEWSKI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Marthe-Marie RIVIERE (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), et Monsieur Romain GABET (union départementale des associations familiales (UDAF) du Pas-de-Calais), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

ARS

R32-2022-07-26-00051

Décision tarifaire initiale  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER  
à TOURCOING  
CCAS de TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A TOURCOING**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 800 884**

**CCAS DE TOURCOING (FINESS JURIDIQUE : 590 798 518)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD PA ESA TOURCOING , sis 26 rue de la bienfaisance BP 60 567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA TOURCOING (590 800 884 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 528 361,21 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 528 361,21 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **127 363,43 €**)

*dont : 192 519.15 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à **36.72 €** soit **13 401.70 € / place**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 850,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 777,35
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 980,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 713 607,35</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 528 361,21
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
	Reprise d'excédents	106 646,14
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 635 007.35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 635 007.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 250.61 €).

*dont : 192 519.15 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à 36.72 € soit 13 401.70 € / place.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-21-00034

Décision tarifaire initiale  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER  
de COMINES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE COMINES**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 801 379**

**LES FLEURS DE LYS (FINESS JURIDIQUE : 590 002 572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA COMINES , sis 72 rue de Quesnoy à Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA COMINES (590 801 379 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 157 014.15 €** au titre de 2022 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 505,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 708,78 €)

Le prix de journée est fixé à **36.05 €** soit **13 158,89 € / place**

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 508,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 709,07 €)

Le prix de journée est fixé à **51,37 €** soit **11 301,77 € / place**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 823,87	1 306,09
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 037 280,14	52 402,61
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 281,29	2 895,15
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	TOTAL Dépenses	1 121 385,30	56 603,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 505,30	56 508,85
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	880,00	95,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	0,00
	Reprise d'excédents	18 000,00	0,00
		TOTAL Recettes	1 121 385,30

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **1 175 014.15 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 118 505.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 208.78 €).

Le prix de journée est fixé à **36.05 €** soit **13 158.89 € / place**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 508,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 709,07 €)

Le prix de journée est fixé à **51,37 €** soit **11 301,77 € / place**

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (FINESS : 590 780 169) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-21-00033

Décision tarifaire initiale  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à CROIX  
CCAS de CROIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A CROIX**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 015 038**

**CCAS DE CROIX (FINESS JURIDIQUE : 590 797 775)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD PA CROIX, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CROIX (590 015 038) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **594 779,64 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **594 779.64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 49 564,97 €)

Le prix de journée est fixé à **36.48 €** soit **13 316,07 € / place**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 470,67
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 270,70
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 482,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	599 223,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 779,64
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 443,73
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **599 223.37 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **599 223.37 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 49 935.28 €).

Le prix de journée est fixé à **36.48 €** soit **13 316.00 € / place**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS : 590 797 775) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 21 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-22-00058

Décision tarifaire initiale  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à HALLUIN  
CCAS d'HALLUIN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A HALLUIN**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 794 905**

**CCAS DE HALLUIN (FINESS JURIDIQUE : 590 797 940)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA HALLUIN , sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et gérée par l'entité dénommée CCAS d'HALLUIN ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HALLUIN (590 794 905 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 537 693,83 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **537 693,83 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 44 807,82 €)

Le prix de journée est fixé à **35.34 €** soit **12 897,24 € / place**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 830,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 914,82
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 528,32
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>593 273,14</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 693,83
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	55 579,31
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **593 273.14 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 593 273.14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 439.43 €).

Le prix de journée est fixé à **35.34 €** soit **12 897,24 € / place**.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HALLUIN (FINESS : 590 797 940) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-26-00050

Décision tarifaire initiale  
portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INIFRMIER à ROUBAIX  
CCAS de ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A ROUBAIX  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 791 232  
CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE : 590 798 393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA ESA ROUBAIX , sis CCAS de Roubaix – 9 rue Pellart BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA ROUBAIX (590 791 232 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 374 449,97 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 374 449,97 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **114 537,50 €**)  
*dont : 207 731.55 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à **37.69 € soit 13 756.11 € / place.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 960,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 403,06
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 590,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 596 953,06</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 374 449,97
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	207 503,09
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 581 953.06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 581 953.06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 829.42 €).  
*dont : 207 731.55 € pour l'ESA*

Le prix de journée est fixé à 37.69 € soit 13 756.11 € / place.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-26-00049

Décision tarifaire modificative  
portant fixation du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT  
à ROUBAIX  
CCAS de ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT A ROUBAIX  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 788 394  
CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE : 590 798 393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2015 de la structure Rés autonomie ROUBAIX BEAUMONT , sis CCAS de Roubaix – 9 rue Pellaert BP 589 59060 ROUBAIX CEDEX à et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie ROUBAIX BEAUMONT (590 788 394 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **93 931,79 €** au titre de 2022 dont 1 433,81 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 827,65 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.30 €** soit **1 204,25 € / place**.

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **92 497.98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 708.17 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.25 €** soit **1 185.87 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00052

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale de soins pour 2022  
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER  
de CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE CAPINGHEM**

**FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 049 086**

**GCS DU GHICL (FINESS JURIDIQUE : 590 051 801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 31 janvier 2020 de la structure SSIAD PA CAPINGHEM ESPRAD GHICL , sis 115 rue du Grand But 59462 Lomme à et gérée par l'entité dénommée GHICL ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 2 septembre 2013 de la structure SSIAD PH CAPINGHEM ESPRAD GHICL , sis 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude à Cappinghem et gérée par l'entité dénommée GHICL ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CAPINGHEM ESPRAD GHICL (590 049 086 ) pour 2022 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH CAPINGHEM ESPRAD GHICL (590 049 086 ) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **538 043.50 €** au titre de 2022 dont -2 391,55 € de crédits non reductibles (pour l'accueil de personnes handicapées).

- pour l'*ESPRAD* : **271 602,39 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **22 633,53 €**)

Le prix de journée est fixé à **39.16 €** soit **14 294,86 € / place**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **266 441,11 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **22 203,43 €**)

Le prix de journée est fixé à **55.21 €** soit **13 322.06 € / place**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 774,94	22 698,63
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 120,90	202 390,24
	- dont CNR	0,00 €	-2 391,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 312,55	53 104,13
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>275 208,39</b>	<b>278 193,00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	271 602,39	266 441,11
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 606,00	5 141,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00
	Reprise d'excédents	0,00	6 610,89
		<b>TOTAL Recettes</b>	<b>275 208,39</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 547 045.94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'*ESPRAD* : 271 602.39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 633,53 €)

Le prix de journée est fixé à **39.16 €** soit **14 294,86 € / place**.



- pour l'accueil de personnes handicapées : 275 443.55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 953.63 €).  
Le prix de journée est fixé à 57.07 € soit 13 772.18 € / place.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHICL (FINESS : 590 051 801) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-20-00007

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE  
à LA MADELEINE  
AGRSM LA MADELEINE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A LA MADELEINE  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 788 048  
AGRSM LA MADELEINE (FINESS JURIDIQUE : 590 800 280)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 1er avril 1975 de la structure Rés autonomie LA MADELEINE, sis Rue de la Filature à Madeleine(La) et gérée par l'entité dénommée AGRSM LA MADELEINE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LA MADELEINE (590 800 280) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 juillet 2022;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **313 233,04 €** au titre de 2022 dont **3 206,60 €** de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 310 026.44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **26 102,75 €**.

Le prix de journée est fixé à **4.74 €** soit **1 730,57 € / place**.

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **310 026.44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **25 835.54 €**.

Le prix de journée est fixé à **4.69 €** soit **1712.85 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGRSM LA MADELEINE (FINESS : 590 800 280) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00053

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE  
HORTENSIAS - ROSERAIE à TOURCOING  
CCAS de TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIA-SERVAIE A TOURCOING  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 785 747  
CCAS DE TOURCOING (FINESS JURIDIQUE 590 798 518)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15 avril 1971 de la structure Rés autonomie TOURCOING, sis 7 rue Gabriel Péri BP 60567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie TOURCOING (590 785 747) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 353 180,56 € au titre de 2022 dont 5 391,09 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **353 180,56 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **29 431,71 €**.

Le prix de journée est fixé à **5.53 €** soit **2 018,17 € / place**.

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **347 789.47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **28 982.46 €**.

Le prix de journée est fixé à **5.45 €** soit **1 987,37 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-19-00023

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE  
LES QUATRE VENTS à LEERS  
CCAS de LEERS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES QUATRE VENTS A LEERS  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 787 974  
CCAS DE LEERS (FINESS JURIDIQUE : 590 798 120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 20 mars 2017 de la structure Rés autonomie LEERS, sis Rue Gambetta à Leers et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LEERS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LEERS (590 787 974) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **49 906,43 €** au titre de 2022 dont **761,79 €** de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 49 144.64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 158,87 €**.

Le prix de journée est fixé à **1.93 €** soit **702,91 € / place**.

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **49 144.64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 095.39 €**.

Le prix de journée est fixé à **1.90 €** soit **692.18€ / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LEERS (FINESS : 590 798 120) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 19 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00054

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS  
à WASQUEHAL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS A WASQUEHAL  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 789 970  
OMEG'AGE GESTION (FINESS JURIDIQUE : 590 019 568)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mai 1977 de la structure Rés autonomie WASQUEHAL, sis 30 rue Léon Jouhaux à Wasquehal et gérée par l'entité dénommée Omeg'age gestion ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WASQUEHAL (590 789 970) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **177 381,87 €** au titre de 2022 dont **1 815,88 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 781,82 €**.

Le prix de journée est fixé à **4.19 €** soit **1 529,15 € / place**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **175 565.99 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 630.50 €**.

Le prix de journée est fixé à **4.15 €** soit **1 513.50 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Omeg'age gestion (FINESS : 590 019 568) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-20-00009

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY  
à ROUBAIX  
CCAS de ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY A ROUBAIX  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 790 523  
CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE : 590 798 393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 1er octobre 1980 de la structure Rés autonomie ROUBAIX FONTENOY, sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie ROUBAIX FONTENOY (590 790 523) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **97 889,72 €** au titre de 2022 dont 1 494,23 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 96 395.49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 157,48 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.35 €** soit **1 223,62 € / place**.

**Article 2** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **96 395.49 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 032.96 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.30 €** soit **1 204.94 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-07-22-00055

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE  
à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE A WATTRELOS  
FINESS : 590 788 378  
CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE : 590 798 617)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er novembre 1978 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Houzarde , sis Place Delvainquièrè BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Houzarde (590 788 378 ) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **97 484,65 €** au titre de 2022 dont **1 488,04 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 123,72 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.34 €** soit **1 218,56 € / place**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **95 996.61 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 999.72 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.29 €** soit **1 199.96 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-20-00008

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP  
à LYS LEZ LANNOY  
CCAS de LYS LEZ LANNOY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP A LYS LEZ LANNOY  
FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 783 817  
CCAS DE LYS LEZ LANNOY (FINESS JURIDIQUE : 590 058 566)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2015 de la structure Rés autonomie LYS LEZ LANNOY, sis 3 RUE MARC SANGNIER à Lys-lez-Lannoy et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LYS-LEZ-LANNOY ;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 février 2022, approuvant la fermeture de la structure dénommée « Résidence Autonomie Longchamp » ;
- Vu **la décision N°FLPA\_AD\_2022\_1 en date du 08 juin 2022, fixant la fermeture définitive de la structure dénommée « Résidence Autonomie Longchamp » en date du 31 Juillet 2022.**

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LYS LEZ LANNOY (590 783 817) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **48 868,52 €** au titre des 7 premiers mois de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 981,22 €**.

**Forfait en 7ème suite à la fermeture de la structure en date du 31 juillet 2022.**

Le prix de journée est fixé à **2.99 €** soit **634,66 € / place (212 journées)**.

**Article 2** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 4** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LYS-LEZ-LANNOY (FINESS : 590 058 566) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20/07/2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00056

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE  
à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE A WATTRELOS  
FINESS : 590 783 981  
CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE : 590 798 617)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er juin 1977 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Roselière, sis Place Jean Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Roselière (590 783 981) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;



DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **95 642,29 €** au titre de 2022 dont **1 459,92 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 970,19 €**.

Le prix de journée est fixé à **3.54 €** soit **1 292,46 € / place**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 94 182.37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 848,53 €.

Le prix de journée est fixé à 3.49 € soit 1 272.73 € / place.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00057

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait soins pour 2022  
de la RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET  
à WATTRELOS  
CCAS WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET A WATTRELOS  
FINESS : 590 785 051  
CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE : 590 798 617)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mars 1977 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Touquet, sis Place Jean Delvainquièrre BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Touquet (590 785 051) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **83 643,79 €** au titre de 2022 dont **1 276,77 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 970,32 €**.

Le prix de journée est fixé à **2.86 €** soit **1 045,55 € / place**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **82 367.02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 863.92 €**.

Le prix de journée est fixé à **2.82 €** soit **1 029.59 € / place**.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-09-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- GAEC VAESKEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**GAEC VAESKEN  
Madame, Monsieur Maria et Dominique VAESKEN  
3 Route du Kortén Loup  
59114 SAINT SYLVESTRE CAPPEL**

Réf.: **2022-59-0210**  
Réf DRAAF:

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VAESKEN représenté par Madame Maria VAESKEN et Monsieur Dominique VAESKEN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT SYLVESTRE CAPPEL pour les parcelles A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha, enregistrée complète le 14 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC IOOS représenté par Madame Joëlle IOOS et Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS dont le siège d'exploitation se situe à WEMAERS CAPPEL enregistrée complète le 28 mars 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 septembre 2022 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 14 juin 2022 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC VAESKEN composé de deux chefs d'exploitation représentant 2 UMO, met actuellement en valeur une surface de 73,3600ha ;

Considérant que le GAEC VAESKEN, souhaite s'agrandir, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 77,6427 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC VAESKEN relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC IOOS, composé de quatre associés exploitants à titre principal et employeur de main d'œuvre représentant 5,05 UMO, met actuellement en valeur une surface de 284,8800 ha ;

Considérant que Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS sont pluriactifs ;

Considérant que le GAEC IOOS souhaite mettre en valeur, après opération, dans le cadre de la pluriactivité de Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS, une exploitation de 289,1627 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC IOOS relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC VAESKEN est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC IOOS;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le GAEC VAESKEN **est autorisé** à exploiter les parcelles A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie DEBAECKER à SAINT SYLVESTRE CAPPEL

### Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la  
performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



DRAAF

R32-2022-08-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - BLONDEL Romain



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 31 mai 2022

Monsieur BLONDEL Romain

5 Bis Chemin de Beauquesne  
80800 BUSSY-LES-DAOURS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de août

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022233

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2022 sous le numéro 8022233.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLONDEL Romain

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BUSSY-LES-DAOURS	AB 121	0,589

DRAAF

R32-2022-08-06-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - BOURGEOIS Hugo



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

Monsieur BOURGEOIS Hugo

1030 Rue des Meuniers  
80650 VIGNACOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** FP/CD - N° Dossier : 8022188

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/04/2022 sous le numéro 8022188.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCHEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Florent PREVOST  
Tél : 03 64 57 24 36  
Mél : florent.prevost@somme.gouv.fr

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOURGEOIS Hugo

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LE MESGE	C 278	0,048
LE MESGE	C 388	0,051
LE MESGE	C 406	0,045
LE MESGE	ZD 42	7,5059
LE MESGE	ZM 1	1,627
RIENCOURT	A 22	0,2704
RIENCOURT	ZA 58	4,7584
RIENCOURT	ZA 59	4,7583
RIENCOURT	ZA 60	4,7583
SOUES	ZC 17	0,292
SOUES	ZK 10	0,596

SOUES	ZK 11	5,256
-------	-------	-------

DRAAF

R32-2022-08-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DELAIGLE Florent





**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

Monsieur DELAIGLE Florent

10 Rue Principale  
80240 LONGAVESNES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022214

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2022 sous le numéro 8022214.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DELAIGLE Florent

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LONGAVESNES	B 28	2,38
LONGAVESNES	B 499	9,124
LONGAVESNES	B 501	7,1733
LONGAVESNES	B 503	0,0167
LONGAVESNES	B 7	1,574

DRAAF

R32-2022-08-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DE BUSCOURT



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

**EARL DE BUSCOURT**  
A l'attention de Monsieur FLOURET  
Jean-François  
7 Hameau de Buscourt  
80200 FEUILLERES

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet**

**Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022218**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/04/2022 sous le numéro 8022218.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DE BUSCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
FEUILLERES	B 59	1,192
FEUILLERES	B 68	0,275
FEUILLERES	ZL 2	5,2331

DRAAF

R32-2022-08-14-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DES 3 PLAINES



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

EARL DES 3 PLAINES  
A l'attention de Monsieur DESREUMAUX  
Bastien  
17 Rue Boyard  
80110 MEZIERES EN SANTERRE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022208

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2022 sous le numéro 8022208.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DES 3 PLAINES

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MEZIERES EN SANTERRE	ZA 6	3,6815
MEZIERES EN SANTERRE	ZB 10	1,9485
MEZIERES EN SANTERRE	ZB 42	0,7002
MEZIERES EN SANTERRE	ZB 43	0,7227
MEZIERES EN SANTERRE	ZB 66	2,4685
MEZIERES EN SANTERRE	ZB 93	2,4833
MEZIERES EN SANTERRE	ZH 57	1,4396



DRAAF

R32-2022-08-01-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DES CROUENS



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

EARL DES CROUENS  
A l'attention de Monsieur RICHARD  
Frédéric  
Chemin de Dury  
80480 VERS SUR SELLE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022193

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/04/2022 sous le numéro 8022193.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DES CROUENS

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
SALOUEL	AE 157	1,46
SALOUEL	ZC 6	0,8471
SALOUEL	ZC 8	0,66
SALOUEL	ZC 9	0,3454

DRAAF

R32-2022-08-12-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DEVILLERS VINCENT



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

**EARL DEVILLERS VINCENT**  
A l'attention de Monsieur DEVILLERS  
Vincent  
38 Rue du Bout de Haut  
80960 SAINT BLIMONT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022206

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/04/2022 sous le numéro 8022206.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)

## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DEVILLERS VINCENT

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
NIBAS	A 12	0,7195
PENDE	ZK 34	0,718
PENDE	ZK 40	1,165
SAINT BLIMONT	A 44	0,3065

DRAAF

R32-2022-08-14-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL FERME NEUVE



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 29 avril 2022

EARL FERME NEUVE  
A l'attention de Madame et Monsieur  
MARC Dominique et Didier  
5 Rue de Rouvroy  
80170 WARVILLERS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

**Réf. :** PC/CD - N° Dossier : 8022166

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2022 sous le numéro 8022166.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

*1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Service économie agricole  
Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tél : 03 64 57 24 37  
Mél : [patricia.cerney@somme.gouv.fr](mailto:patricia.cerney@somme.gouv.fr)



## ANNEXE

### Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL FERME NEUVE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MEZIERES EN SANTERRE	ZC 11	7,0655
MEZIERES EN SANTERRE	ZC 12	10,1175
MEZIERES EN SANTERRE	ZC 13	10,004
MEZIERES EN SANTERRE	ZK 10	3,148
MEZIERES EN SANTERRE	ZK 11	2,965
MEZIERES EN SANTERRE	ZK 9	3,433
MEZIERES EN SANTERRE	ZN 13	0,32
MEZIERES EN SANTERRE	ZN 14 p	0,278